

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant l'exploitation **d'une installation de traitement de matériaux** sur le territoire
de la commune du FIEU, lieu-dit « Jard des Porchères », par la **société SO. SA.**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 16357/traitement de matériaux

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 25 mars 2007 complétée le 20 juin 2007 par laquelle la société SO.SA sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéral naturel sur le territoire de la commune du FIEU, lieu-dit « « Jard des Porchères » » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le mémoire en réponse en date du 4 janvier aux observations formulées lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 mars 2008;

VU l'avis émis par la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 mai 2008 ;

CONSIDERANT que la demande permet au pétitionnaire d'assurer l'approvisionnement des marchés locaux en matériaux traités.

CONSIDERANT que les matériaux traités proviennent exclusivement de la carrière voisine qui a reçu un avis favorable lors de sa présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 février 2008 ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ont été prises en compte pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions techniques du présent arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

1-1 Installations autorisées

La SARL Société Sablière (SO.SA) est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux minéral naturel sur le territoire de la commune du FIEU, lieu-dit « Jard des Porchères »

Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
<u>Installation criblage concassage de produits minéraux naturels</u>	Puissance installée 1100 kW	2515-1	A
Stockage de gasoil d'une capacité de 50 m3	Capacité équivalente 10 m³	1430 1432	NC
Installation de distribution de liquide inflammable - Débit de 3 m³/h	Débit équivalent 0,6 m³/h	2564	NC

Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1-2 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ces installations comprennent les parties suivantes :

- Un ensemble de débouillage - criblage (2 débouilleurs et 2 cribles) (puissance totale de 120 kW)
- Un ensemble transporteur de laine et de tapis transporteurs (puissance totale 220 kW)
- 3 trémies de distribution (puissance totale 10 kW)
- 3 cribles indépendants (puissance totale 67 kW)
- Un broyeur (puissance totale de 75 kW)
- Un ensemble de pompe nécessaire au circuit de lavage (puissance totale de 350 kW)
- Un laveur de roues (puissance totale de 10 kW)
- Installations annexes (pont bascule, bureaux,...) (puissance totale 200 kW environ)

2-2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un merlon d'une hauteur de 1,5 mètres est mis en place le long de la voie communale n°7. Il est doublé d'une haie paysagère.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2-3 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2-4 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2-5 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2-6 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2-7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact

de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : bilan annuel des rejets

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise,

ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est notifié à la société SO.SA.

Une copie est déposée à la Mairie du FIEU et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie du FIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,

Monsieur le Maire de la commune du FIEU,

Monsieur le Directeur de la société SO. SA.,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

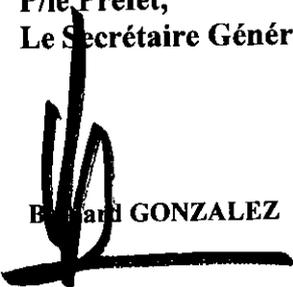
et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 2 juin 2008

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

à

l'arrêté préfectoral n° 16357 du 2 juin 2008

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public communal
- du bassin d'eau claire implantée sur la carrière située au Sud du site.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le bassin d'eau claire est limité à un débit maximal de 105 m³/h.

Le réseau d'eau public n'est utilisé que pour l'alimentation en eaux des locaux sanitaires.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Le prélèvement d'eau sur le réseau communal dispose d'un dispositif anti-retour qui empêche tout mouvement des eaux industrielles vers le réseau communal.

Les boues issus du traitement des eaux de lavage sont réutilisées pour le remblayage de la carrière voisine dans des conditions assurant la protection de la nappe superficielle.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les stockages sur le site comprennent :

- une cuve de 50 m³ à double paroi. Cette cuve est associée à un poste de distribution d'une capacité de 3 m³/h
- conteneurs pour les huiles neuves ou usagées

3.3.2 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.3 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.4 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de l'ensemble des réseaux doit être tenu à jour par l'exploitant.

4.1.2 - L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé, elle ne génère pas d'effluent vers le milieu naturel. Des réseaux de collecte sont mis en place pour les eaux pluviales et les eaux sanitaires usées :

- RE1 : les eaux sanitaires
- RE2 : les eaux pluviales collectées sur la zone de l'installation de traitement
- RE3 : les eaux pluviales collectées sur la zone des locaux sanitaires

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent arrêté, les réseaux d'eaux usées sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Le traitement des eaux usées se fait conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.1.4 - le réseau RE1 est orienté vers une fosse étanche suffisamment dimensionnée par accueillir les eaux usées des locaux sanitaires.

4.1.5 - Le réseau RE2 est orienté vers le circuit des eaux de lavage de l'installation de traitement.

4.1.6 - le réseau RE3 est orienté vers le fossé bordant la voie communale n°7 après passage dans un déboureur déshuileur.

4.2 - Eaux pluviales souillées et Eaux polluées accidentellement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans le réseau de collecte et sont :

- Soit dirigées vers le bassin de décantation qui jouera le rôle de confinement des eaux polluées pour la zone d'installation de traitement.
- Soit confinées dans le réseau RE2 pour la zone des installations sanitaires et de l'atelier. Un obturateur est mis en place au niveau du déshuileur débourbeur.

Un volume disponible pour recueillir ces eaux doit être assuré en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

L'installation de traitement des eaux de lavage est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Le débourbeur déshuileur est suffisamment dimensionné pour assurer sa fonction en permanence.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

L'installation de traitement des eaux de lavage fait l'objet d'un suivi journalier. Toute anomalie constatée pénalisant leur bon fonctionnement fera l'objet d'une notification sur le registre de suivi prévu à cet effet.

Le débourbeur - déshuileur est fait l'objet d'un suivi mensuel et d'un entretien régulier.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

L'installation de traitement ne dispose pas de rejet. Le seul rejet présent sur le site concerne les eaux pluviales de la zone sanitaire.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est situé au Sud Ouest du site, à proximité du fossé longeant la voie communale n°7.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux de rejets

Pour le flux, on prendra la valeur maximale du débit du déshuileur débourbeur fixée à 50 litres /s, le débit maximum journalier est de 200 m3.

Le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5

La température doit être inférieure à 30 °C

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	50 mg/l	10 kg/j
DCO	200 mg/l	40 kg/j
Azote Global (1)	30 mg/l	6 kg/j
Phosphore Total	10 mg/l	2 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 kg/j

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est prévu sur le débourbeur déshuileur.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 - Surveillance des eaux de surface

9.1.1 - L'exploitant effectue une fois par an des mesures de la qualité des eaux à la sortie du débourbeur - déshuileur.

Un point « zéro » sera réalisé dans les eaux présentes dans le fossé en bordure de la voie communale n°7 avant le démarrage de l'installation de traitement.

9.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définis à l'article 7-1

9.1.3 - Les résultats des mesures imposées aux articles 9.1.1 et 9.1.2 ci avant sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

9.2 - Surveillance des eaux souterraines.

9.2.1 - L'exploitant réalisera 3 piézomètres (1 amont, 2 aval) afin d'assurer le suivi de la nappe superficielle en fonctionnement normal. Les piézomètres mis en place dans le cadre du suivi de la carrière voisine pourront être utilisés. Ces points de prélèvement pourront être complétés par la réalisation d'autres puits à la demande l'inspection des installations classées si la situation le nécessite.

9.2.2 - Tous les 6 mois ans et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (pollution non maîtrisée,...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les piézomètres.

9.2.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.2.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES
MES
DCO
Hydrocarbure Totaux

9.2.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.2.2 et 9.2.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

9.2.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- un laveur de roues est mis en place afin que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant du Livre V, titre 1 de la partie législative du Code de l'Environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement (voir plan en annexe).

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété	70	60

La présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription

ARTICLE 16 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant procédera à des mesures des émissions sonores six mois à l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 20 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits par l'installation sont :

- les boues résultant du traitement des eaux de lavage
- les huiles usagées dans le cadre de l'entretien des véhicules
- les boues de curage du déshuileur – débourbeur
- les déchets ménagers et les déchets d'emballage

ARTICLE 21 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

L'installation ne produit pas de déchets spéciaux, nécessitant une caractérisation par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

22.1 - Boues issues du traitement des eaux de lavage

Les boues issues du traitement des eaux de lavage sont utilisées dans le cadre des zones à remblayer sur la carrière voisine. Une analyse sera réalisée de manière périodique afin de garantir le caractère inerte de ces boues et la possibilité de les utiliser pour remblayer la carrière voisine.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

22.2 - Déchets spéciaux

Les huiles usagées et les boues de curage du débourbeur déshuileur doivent être évacuées par un récupérateur agréé.

22.3 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont évacués par le service de ramassage de la commune du FIEU.

ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ

23.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque fin d'année un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

23.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 22.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : GÉNÉRALITÉS

24.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

24.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 25 : SECURITÉ

25.1 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits

25.2 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.3 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.4 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

25.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du PII de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

25.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

26.1 - Protection contre la foudre

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

26.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

26.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1 - à 26.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

27.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

27.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

27.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;

- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

27.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.6 - Repérage des matériels et des installations

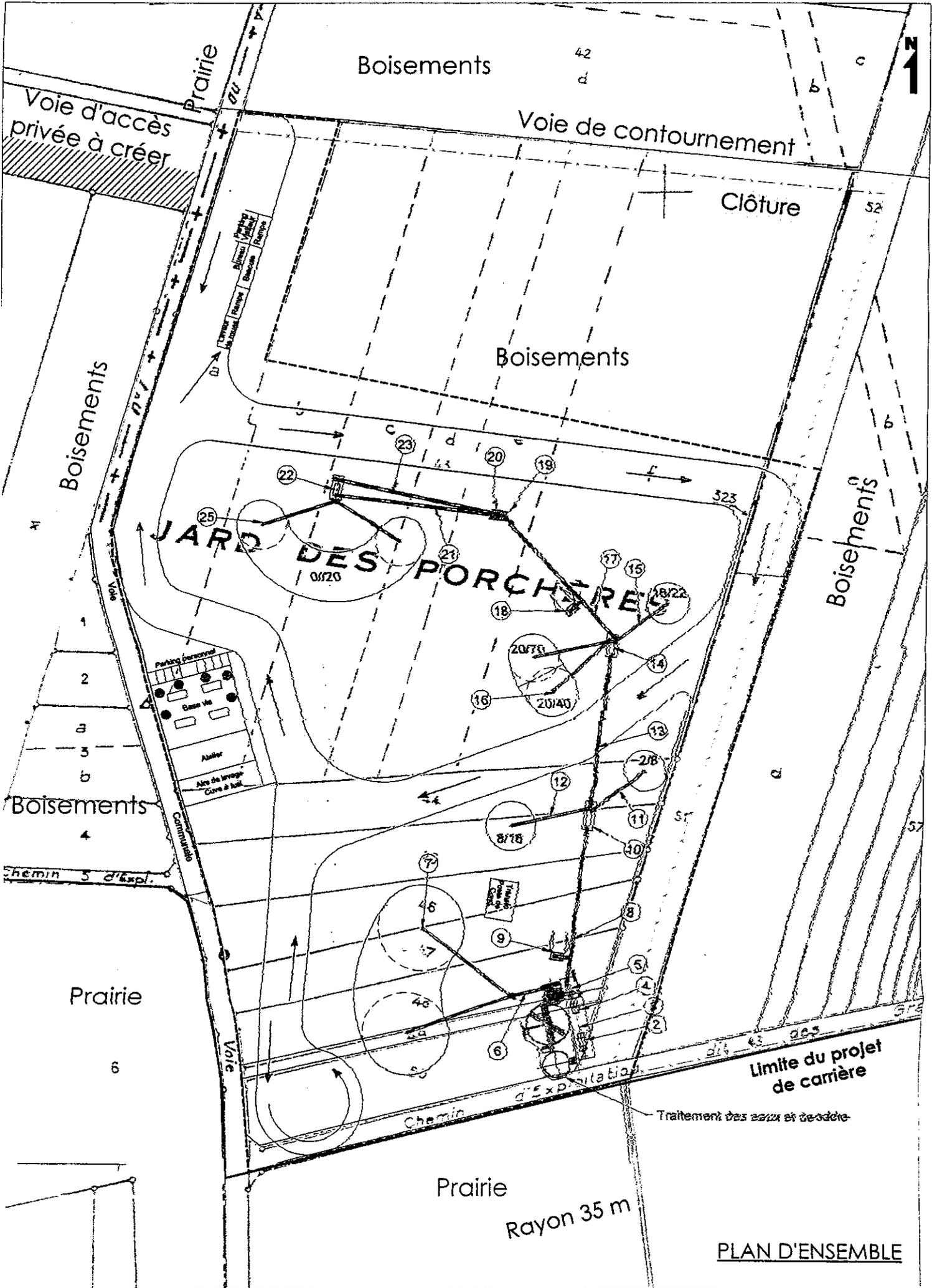
La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Joindre le plan format A4 sur la page suivante



PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1 250°

note : les numéros sur ce plan correspondent aux descriptifs du plan hors texte joint

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- rejets liquides	:	E1 fossé le long de la voie communale n°7
- rejets gazeux	:	non concerné
- piézomètres	:	PZ amont , PZ aval1 et PZ aval2
- bruit	:	limite de propriété

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- non concerné

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- calage./organisme agréé				
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets			X	
- suivi et analyse des eaux souterraines		X		
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR	Non concerné			
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux	X			
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				état 0 puis à la demande de l'inspection
5) RISQUES	Non concerné			
6) AUTRES				
- redevance IC			X	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**Société SOSA****FREQUENCE DES CONTROLES**

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire	--	
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	--	Annuel	
Eaux souterraines	--	Semestriel	
Rejets atmosphériques	--	--	Non Concerné
Bruit	--	Etat zéro	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	--	Annuel	

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées et Eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux de rejets.....	5
7.2 - Eaux domestiques.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	6
9.1 - Surveillance des eaux de surface.....	6
9.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
10.1 - Odeurs.....	8
10.2 - Voies de circulation.....	8
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 12 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	9
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	9
ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	9
ARTICLE 16 : CONTRÔLES.....	10
ARTICLE 17 : VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 18 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	10
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	11
ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	11
ARTICLE 20 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	11
ARTICLE 21 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION.....	11